

**Nombre de membres :**

Afférents au conseil Municipal : 7  
En exercice : 7  
Qui ont pris part à la délibération : 7  
Dont pouvoirs : 0

L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai, le Conseil Municipal de la commune de **TORTEBESSE**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme BONY Yannick, Maire**

Étaient présents : ARNAUD Michel, Yannick BONY, Fabrice BORDERIE, Gilles BOULAY, Pierre GIACOMELLO, Marie-Pierre LAFONT, Danielle ROUX

Secrétaire de séance : Marie-Pierre LAFONT

### **DELIBERATION 19/2023**

#### **Objet : Délibération relative aux délibérations du conseil municipal au maire**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame.le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2) De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

(3) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**(6) De passer les contrats d'assurance ;**

AR Préfecture

**(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**

053-216304337-20230318-DEL-19-2023-DE  
Reçu le 03/04/2023  
Publié le 03/04/2023

**(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**

**(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**

**(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**

**(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;**

**(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**

**(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**

**(14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**

**(15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;**

**(16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;**

**(17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;**

**(18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;**

**(19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;**

**(20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 50 000 euros ;**

**(21) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;**

**(22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.**

Prendre acte que cette délibération est à tout moment révoquée  
Choisir après débat l'une des mesures suivantes :

- 1) autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci

2) refuse tout exercice de la présente délégation en cas de suppléance

Publié le 03/04/2023

- prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Y. BONY

